Souvenirs de Voyage

M. le vicomte Eugène-Melchiore de Vogué.

de l'Académie Française.

Magdebourg.

Mon meilleur souvenir de voyage ?

Ici même, cher confrère, dans cette ville où votre demande me rejoint ; le plaisir d'en franchir l'enceinte, après y avoir bu durant cinq mois la bière aigre de la captivité ; la joie de monter dans le train qui me rapatriait en France.

Et voici qu'aujourd'hui c'est une grande douceur de revenir dans mon ancienne prison.

Tous les morceaux du passé sont bons, même ceux que l'on a le plus maudits.

E.-M. DE VOGUÉ.

M. le général Faveret de Kerbrech.

Ile de Berder (Morbihan).

Mon plus joli souvenir de voyage, mon cher directeur ? c'est une évocation assez difficile à faire, quand on a parcouru, dans son existence, par suite de circonstances multiples, pas mal de milliers de kilomètres.. En tout cas, j'ai bien présente à la mémoire une des sensations les plus agréables que j'aie ressenties en wagon.

C'était en 1880. J'avais été envoyé en mission en Amérique par le ministère de la guerre pour y étudier diverses questions militaires et chevalines. Il y avait plusieurs mois que je roulais dans les "Pullmann Cars" ou les "Wagner's Cars" sur les interminables lignes des Etats-Unis, très cahoté d'ailleurs, car, à cette époque du moins, on était parfois rudement secoué sur les chemins de fer du Nouveau-Monde, à cause de l'usure ou de l'insuffisant entretien des voies.

Je venais de contempler, quelques jours auparavant, les admirables chutes du Niagara et je m'acheminais, le long du Saint-Laurent, à travers la province d'Ontario, vers celle de Québec, accroupi sur ma banquette et somnolent.... Tout à coup, je fais un soubresaut, en écarquillant les yeux : "Vous avez vos billets, messieurs ?" nous a dit, sans accent étranger, un brave contrôleur.... J'aurais embrassé ce digne et modeste employé, inconscient de ma joie naïve.... Il avait, d'un mot, évoqué pour moi la patrie, et j'imagine que plus d'un apôtre du néo-culte du professeur Hervé aurait en le même frisson que moi en se retrouvant, par un coup de baguette, après un long séjour en pays de langue anglaise, en pleine France !

Ce n'était d'ailleurs pas une illusion. Et les aimables Canadiens-Français que j'allais fréquenter à Québec et dans toute cette province si pittoresque, si hospitalière et si attachée au "vieux pays" des ancêtres, se chargeaient bientôt de me prouver, par leur accueil si sympathique et si affectueux que c'était bien un compatriote qu'ils fêtaient et qu'ils s'attachaient ainsi par une inoubliable réception et par les liens d'une impérissable amitié.

A vous de tout cœur.

Général FAVEROT.

M. Albert Guinon.

Douarnenez (Finistère).

Plus encore que l'inoubliable arrivée, le soir, à Venise, toute pâle dans la verte clarté lunaire, plus que d'un coucher de soleil derrière l'Estérel déjà noir sous une auréole d'or, je me souviens d'une visite récente à la maison d'une triste rue de Paris où je suis né. Petite maison banale de la grand'ville, à la cour obscure, à l'escalier rude, aux logements médiocres qu'on sent faits pour la vie étroite et le patient effort quotidien, jamais aucun spectacle somptueux ou tragique, rencontré sur ma route, ne m'imprima une secousse aussi intense que ce pèlerinage à vos humbles murs....Jamais nulle émotion ressentie devant des merveilles de nature ou d'art n'alla toucher mon âme à cette profondeur.... Et j'ai éprouvé jusqu'aux moëlles, qu'il est quelque chose de plus attachant qu'un souvenir de voyage, c'est un voyage du souvenir....

Albert GUINON.

M. Léon Daudet

Pray (Indre-et-Loire).

Vous me demandez, mon cher confrère, quel fut mon plus joli souvenir de voyage. Voilà :

C'est, par une nuit de clair de lune, une route près de Grenade en Espagne. La petite diligence rapide, que traînent six mules fiévreuses, glisse au milieu d'un fleuve de poussière, ainsi qu'un traîneau dans la neige. La ville, à l'horizon, avec ses feux allumés, a l'air d'une constellation tombée. Il fait chaud encore, mais la vitesse joue le rôle d'un immense éventail. Aucun bruit que les grelots de l'attelage et là-bas, sur la plaine, la plaintive, la nostalgique malaguena d'un paysan qui rentre, songeant à sa jeunesse.

Voici que nous traversons un village. Il n'a qu'une rue, la route, et chaque demeure, basse, éclairée, montre la misère nationale : la table, le banc, quelques assiettes, le crucifix, ce qui est indispensable à la vie et au rêve. Partout la famille, dans sa simplicité, le grand père grave et la grand-mère ridée, les parents, deux ou trois enfants aux yeux noirs qui ont tourné la tête pour nous voir.

Comment vous expliquer cela ? En un instant, par la trappe réduite de ces intérieurs, j'ai compris l'existence jusqu'au fond, sa grandeur patriarcale, ses lignes nettes d'hérédité, de besoin, d'idéal, le groupement humain qu'elle forme, la cellule dont est fait son réseau. Ce jeu de la patience divine a eu pour moi toute sa précision, comme découpée sur le miracle.

Du village plongé dans la nuit, qui durait ainsi depuis des siècles, montait vers le ciel une prière.

Léon DAUDET.

Accusations démenties.

New York, 23 septembre—Le capitaine Munroe a démenti toutes les accusations de John Powell, qui prétend avoir été enlevé à Gulport et transporté sur le vapeur "Canada".

Il dit qu'il a payé la pension de Powell et que celui-ci a été embarqué par un maître de pension.

Le capitaine Munroe a remis l'affaire entre les mains de la police de Gulfport, qui a arrêté Powell et l'a embarqué sur le "Canada."

Le vice-consul Smithers a réservé son jugement jusqu'à lundi.

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin, de l'année de notre Seigneur le mil-neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera : "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY," "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous son nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre-vingt dix-neuf ans à partir de la date ci-dessus ; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie ; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir ; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporations ou non ; de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsique ses affaires ou intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane ; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président ; et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être : acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de cloture dans 1 e cours de circuit des Etats Unis : de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane ; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complètes ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terminé ou lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies ; de consolider avec d'autres voies ferrées, tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane ; de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilège et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complètes ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers : d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilège et franchise pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complets ou incomplets et laquelle pourra construire, maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer ; et pour l'exécution des objets ci-devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels [excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressement exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoirs et privilèges ayant trait aux objets ci-dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PRÉFÉRÉ et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation ; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré et payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal ; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation, les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000.00), divisé dans ou représentés par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être prises, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou controlée par la "New Orleans Railways Company," ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés ; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelqu'autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation ; mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; avis devant être dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires ; et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil ; les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais non le Trésorier, être membres du Conseil de Direction ; et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum ; et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement ; et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés au autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée fixe ; mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau ; pourvu que un contrat d'emploie pour une période fixée puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations, payables, principal et intérêt, en monnaie légale des Etats-Unis, ou en monnaie d'or des Etats Unis ; et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation ; et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions sus-mentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité sus-mentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans des villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'acception du Conseil de Directeurs créé pour ceci, tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires, qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi qu'il est ici établi, chaque action donnant droit à un vote, en personne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées et liquidées seront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort, d'incapacité ou de démission d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute, avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et la ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à la manière dont en doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préférés seulement, ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminuée qu'ainsi qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) de chaque classe de stock de la corporation.

RTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà d'une balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent ; non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra rendre cette charte nulle, ou exposer un actionnaire à aucune responsabilité en dehors du montant dû sur son stock.

ARTICLE IX.

A. S. WHEELER, WILLIAM E. STAUFFER, S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN, JR., JOSEPH McCLOSKEY, B. F. ESHLEMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES A. GAUCHE, VICTOR LEOVY, EMILIEN PEREIN, CHARLES PALFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et élus comme le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

ARTICLE X.

Ladite corporation commencera les affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs ont fixé à ceci vis-à-vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, en présence de messieurs André Lafargue et Daniel A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal, qui ont à ceci signé leurs noms avec lesdits comparants et moi, notaire, au jour et à la date dite ci-devant, après lecture obligatoire du tout.

Signature originale :

A. B. WHEELER,
WILLIAM E. STAUFFER,
S. P. WALMSLEY,
et autres.

DANIEL A. BAUDIER,
ANDRE LAFARGUE.
FELIX J. PUIG, Notaire.

Je, le soussigné, Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 913, folio —

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1905.

(Signé) EMILE LEONARD, D. A.

Pour copie conforme :

FELIX J. PUIG, Notaire.

CHEMINS DE FER

L'Illinois Central R. R.

Offre des TAUX A BON MARCHE, ALLER ET RETOUR,

Au Nord, l'Est et l'Ouest tous les jours jusqu'au et au 30 Septembre inclusivement, bons au retour jusqu'au 31 Octobre.

Chicago et retour	$33.00
St-Louis et retour	26.00
Louisville et retour	27.25
Cincinnati et retour	31.00

et d'autres points à des taux comparativement bas.

Bureau des Billets en Ville,

COIN DES RUES ST-CHARLES ET COMMUNE.

Phone : Main 3618.

La Compagnie du chemin de fer de Yazoo & Mississippi Valley.

Départs Quotidiens	Bulletin observé 2 AVRIL 1905	Arrivées Quotidiennes
No 8	Express de Memphis	No 10
3:15 p. m.	Trains réguliers de Memphis, Tenn., faisant des stations locales.	8:15 a. m.
No 29	Express de jour locale	No 31
7:00 a. m.	Pour Vicksburg, Natchez et les points intermédiaires.	5:30 p. m.
No 34	Bayou Sara Accom'tn	No 33
4:00 p.m.		9:40 a.m.
No 36	Excursion dimanche	No 37
6:00 a. m.		9:40 p.m.

BUREAU DES TICKETS, ST-CHARLES ET COMMUNE.

JOHN A. SCOTT,
Assistant Gén. Agt. Pass.
A. J. McDOUGALL, D. P. A.,
Nouvelle Orléans.

ATLANTA AND NEW ORLEANS SHORT LINE

Atlanta & West Point R. R

—AND—

The Western Railway of Alabama.

La ligne directe entre la Nouvelle-Orléans et l'Est. Double service quotidien. Chars-de toutes d'un bout à l'autre de ces lignes. Char restaurants. Service sans égal.

J. F. HILLUPS, A. G. P.,
H. F. LAUY, A. G.,
718 rue Commune, Nlle-Orléans.

CHEMINS DE FER.

SOUTHERN PACIFIC

Chemin de fer et vapeur.

Texas, Californie, New York, Havans

S'adresser au Bureau des Billets, 227 rue St Charles, Bâtisse de l'Hôtel St Charles. 1er sept—

LOUISVILLE & NASHVILLE

ANCIEN ET SUR.

EXPRESS LIMITES CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN.

Pour Montgomery, Birmingham Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.

DIRECTS SANS CHANGEMENT.

Arrivée	Départ
Fast mail tous les jours... 7:15 a m	Fast mail tous les jours 8:15 pm
Express tous les jours... 6:15 p m	Express tous les jours ....7:00 m
Limited tous les jours... 8:15 p m	Limited tous les jours 9:25
Service de nuit tous les jours excepté dim 8:50 a m	Service de nuit Tous les jours excepté dim 4:00 pm
Excursion dim 9:35 p m	Excur' dim...7:40 am

Bureau pour la vente des billets, coin Charles et Commune. Bureau de billets de gare, au pied de la rue du Canal.

Notre service des chars vestibules limité à Nouvelle-Orléans à New-York ne faites changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire sur ce train. Un char restaurant y est attaché repas sont servis en route.

Nos 4 et 1 ont des chars dortoir pour usage sans changement.

JOHN K. RIDGELY, Div. Pass Agent.
O. L. STONE, G. P. A., Louisville Ky.

SR Southern RAILWAY

La Route de Chars sans Changement entre le Sud, le Sudouest et l'Est. Seulement 40 heures pour New York, via le Great Washington Southwestern.

Vestibule Limité No 35		Malle No 36
Quitte la Nlle-Orléans	8:15 P. M.	9:25 A. M
Arrive à Atlanta	11:40 A. M.	11:20 P. M
Quitte "	12:00 midi	11:50 P. M
Arrive à Washington	6:42 A. M.	9:00 P. M
" Baltimore	8:00 A. M.	11:35 P. M
" Philadelphie	10:15 A. M.	2:50 A. M
" New York	12:42 P. M.	6:32 A. M
" Boston	8:30 P. M.	8:30 P. M

No 35 courant sans changement des Chars Salon Dortoir de Pullman, avec Service Supérieur de Char à Dîner en route.

No 36 courant des Trains Salons à Washington sans changement, hors une nuit seulement.

Pour plus ample information et les Réserve Pullmann s'adresser au

BUREAU DE BILLETS DU SOUTHERN RAILWAY.

704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, Ent Charles W. Schmidt, Ass't Agent de Pass. & Billets.

J. C. Andrews, Southwestern Ass. Agent.

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Hâvre, Paris (France).

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M. Du quai No 42, North River, pied de la rue Morton.

*LA SAVOIE, 28 septembre.
LA GASCOGNE, 30 septembre.
*LA LORRAINE, 5 octobre.
LA BRETAGNE, 12 octobre.
*LA SAVOIE, 19 octobre.
*LA TOURAINE, 26 octobre.

*Vapeurs à double hélice.

Agence Générale 32, Broadway, New York
FRANK J. ORVILA, Agent général du Sud
No 213 rue Carondelet.
1er fév—1 an

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

STEAMER

NEW CAMELIA,

Commençant le 16 avril 1905.

Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Louisville et Nashville, à la tête de la rue du Canal et Levée.

Tous les jours (excepté les mercredis et dimanches) à l'arrivée du train de 4 heures p. m.

Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 6 heures A. M.

L'eau et le temps le permettant

EXCURSIONS.

Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredis à l'arrivée du train de 8 h. A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Girod.

W. C. COYLE & CIE., Agents.
No 323 rue Carondelet, coin Union.
9 avril—

tant.

Jacques André, libre un instant, vint s'asseoir au piano et lui dit :

—Comme vous avez l'air triste !....

Sans cesser de jouer, elle répondit :

—Je le suis.

—Vous !

—Hélas !

Il répéta :

—Vous qui avez tant de raisons de joie.... Vous la favorite du sort, la femme comblée de tous les dons et de tous les bonheurs !

—Croyez-vous ?

—Comment pourrais-je penser le contraire ? Vous êtes l'enfant gâtée de la fortune....

—C'est vrai.

—Vous avez un mari qui vous adore....

—Et que j'aime....

—Vous voyez bien !

Il continua :

—Une petite fille charmante..

—En effet.

—Une santé florissante.

—Vous avez raison.

—Alors, d'où peuvent vous venir vos tristesses ?

Elle répondit à cette question par une autre :

—Pourriez-vous me dire d'où vous viennent les vôtres ?

Il répliqua, surpris :

—Ah ! vous avez remarqué ?..

—Je remarque tout ! Vous aussi, vous avez des heures de mélancolie, presque de découragement....

Il s'anima.

Elle venait de commencer la valse, tant de fois répétée depuis des années, pendant laquelle le vicomte Roland de Lançay, le mari de Marguerite, avait osé lui tenir des propos qui étaient la première révélation de ses projets.

Elle en plaquait les accords avec une sorte de violence rageuse.

Le motif principal que tout le monde a fredonné jadis, que les orgues de Barbarie ont joué sous toutes les portes, prenait avec son jeu passionné et colère un accent étrange et produisait une sensation d'âme révoltée si saisissante que son père lui cria :

—Prends donc garde, tu vas briser ce piano.

Elle se radoucit et le jeune avocat lui dit, profitant de cette accalmie :

—Moi, ce n'est pas la même chose. J'ai mille raisons de chagrin que vous n'avez jamais eues. Que suis-je ? Un enfant perdu.... recueilli par une femme généreuse qui m'a pris sous sa protection. J'ai été abandonné par une mère dont j'ignorerai toujours le nom et cet abandon est pour moi une blessure inguérissable ! Comment une mère peut-elle se séparer de son fils, de l'enfant auquel elle devrait sacrifier tout le reste, famille, mari, et jusqu'à l'honneur !

Angèle avait tressailli.

—Des autres surtout qui m'aident et me soutiennent.

Elle demanda :

—Vous ne lui pardonnez pas, à cette mère, et vous la jugez bien coupable ?

—Je lui pardonne et ce n'est pas à moi de la juger, mais j'en souffre, et mon désespoir est de ne pas la connaître, de me dire que peut être je passe à côté d'elle et qu'elle me traite en étranger.... que sans doute même elle n'a jamais voulu me voir ni entendre parler de moi.. que je suis pour elle un objet d'aversion !....

—Oh !

—Ce sont des idées qui nous viennent malgré nous, qu'on essaie de repousser et qui nous tourmentent sans cesse. Toutes les erreurs sont permises à ceux qu'aucune lumière ne dirige....

Angèle objecta :

(*continuer.*)

Arrivée de l'"Etruria en Angleterre.

Queenstown, 23 septembre—Le vapeur "Etruria" de la ligne Cunard, parti de New York le 10, est arrivé le 16 septembre au large de Queenstown.

Ce vapeur n'a pu débarquer dans le port ni la malle ni les passagers, le temps étant trop mauvais.

L'"Etruria" a poursuivi son voyage sur Liverpool.

Feuilleton

—: DE :—

L'Abeille de la N. O.

Commencé le 29 juin 1902

LES

Vautours de Paris

GRAND ROMAN INÉDIT

PAR CHARLES MÉROUVEL

DEUXIÈME PARTIE

Le Roman d'une Honnête Fille.

Suite.

"Il y a un petit autel dans mon âme et sur cet autel comme dans les églises une petite lampe brûle, toujours allumée, flamme d'un souvenir qui ne s'éteindra jamais.

"Mon mari a mis tout en ordre dans sa propriété nouvelle.

"Elle est superbe. Mieux on la connaît, plus on l'admire.

"Il faut une journée entière pour la parcourir d'un bout à l'autre au trot de deux robustes chevaux de ce pays.

"C'est montagneux et grandiose, avec des aspects magnifiques et d'incomparables points de vue.

"Les Tyroliens sont des gens affables et aussi serviables que robustes, aussi pittoresques dans leur tenue que les montagnes avec leurs splendides forêts de sapins et de hêtres.

"Par malheur je ne comprends pas un mot de ce qu'ils disent, tandis que mon mari sait se tirer d'affaire en quelque pays qu'il se trouve.

"Il a fait faire de très belles photographies du mystérieux tableau dont je t'ai parlé.

"Bien des fois je suis allée le contempler quand j'avais un moment de solitude.

"Plus je le regardais, plus je trouvais à cette ravissante jeune femme de pointe de ressemblance avec Maurice.

"Oui, c'est bien sa mère qui est là.

"Si elle l'avait connu, comme elle eût été fière de lui !

"Il a écrit un mot au notaire de Vienne pour obtenir quelques renseignements sur ce tableau.

"Il en a reçu une réponse aimable, très affectueuse, mais qui ne répond que très évasivement à sa question.

"Il semble qu'on ait tout fait pour envelopper son origine du plus épais des voiles.

"Le temps est beau ici, l'atmosphère d'une incomparable pureté, le château seul a des airs sombres et fiers qui me refroidissent un peu le cœur.

"Quand j'erre dans ses vastes salles et dans ses corridors interminables, j'ai peur de me perdre même en jour, et le soir il me semble qu'il y circule des fantômes et que des chouettes s'envolent de tous côtés et me frôlent le front de leurs grandes ailes.

"Je puis te l'avouer à toi, ma Renée, je ne serai pas fâchée de le quitter.

"Pour l'animer, il y faudrait une foule d'amis et d'invités, des meutes, des cavalcades, une foule de beaux gentilhommes, des dames et des fanfares.

"M. Villedieu est le plus honnête, le meilleur des hommes.

"Que de fois je l'ai entendu répéter à ce pauvre André qui l'aimait tant !

"Je pense qu'il se trouvera à l'hôtel pour dîner avec nous lors de notre arrivée.

"Il me semble l'avoir entendu dire à mon mari qui doit lui avoir expédié un télégramme.

"Tu peux donc espérer de te retrouver avec ton aimable visiteur à moins qu'il ne soit pas chez lui en ce moment où Paris n'est pas encore repeuplé de tous ses habitants.

"Ce qui me plaît surtout à la pensée de me mettre en route c'est qu'au bout du chemin nous retrouverons l'hôtel des Champs-Elysées et dans cet hôtel une grande et belle fille qui s'appelle Renée et que j'embrasserai avec un plaisir infini.

"A bientô